

PROCES VERBAL
SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 1^{er} OCTOBRE 2025

PRÉSENTS : MM LAMARQUE, FUMEY, BLANCHARD, LABADIE, PRATS et Mme NION

ABSENT : MM MUSSOTTE, DUBOS et Mme CLAVERIE

Secrétaire de séance : M. BLANCHARD

I – ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 9 JUILLET 2025

Aucune remarque n'ayant été formulée par le Conseil syndical, le procès-verbal est adopté à l'unanimité de ses membres.

II - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Monsieur Le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération, de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

III - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et compte tenu de la réorganisation du service, le Président propose à l'assemblée la suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe – Catégorie C- d'une durée hebdomadaire de 39h00 et simultanément la création d'un emploi de technicien territorial – Catégorie B- d'une durée hebdomadaire de 39h00 à compter du 1^{er} octobre 2025.

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Comité syndical, approuve la proposition du Président et la modification du tableau des effectifs comme suit :

. Situation ancienne au 25.10.2023 :

. <u>Filière Administrative à temps complet :</u>		
Attaché territorial		1
. <u>Filière Administrative à temps partiel :</u>		
Adjoint administratif territorial		1
. <u>Filière Technique :</u>		
Technicien territorial		2
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe		1
. <u>Filière technique temps partiel :</u>		
Agent de maîtrise		1

. A COMPTER DU 01.10.2025 :

. <u>Filière Administrative à temps complet :</u>		
Attaché territorial		1
. <u>Filière Administrative à temps partiel :</u>		
Adjoint administratif territorial		1
. <u>Filière Technique :</u>		
Technicien territorial		3
. <u>Filière technique temps partiel :</u>		
Agent de maîtrise		1

IV - EFFACEMENTS DE DETTES

Le Comité syndical décide l'effacement de dettes proposées dans les états du SGC de La Réole, pour un montant cumulé de 3 436,76 €

V - DURÉE D'AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Considérant que l'amortissement contribue à la sincérité des comptes, qu'il est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource d'autofinancement pour leur renouvellement ; ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services de l'eau, d'assainissement et le SPANC ;

Considérant qu'à ce titre, les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition HT ou TTC selon l'assujettissement à la TVA ou non du service ;
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire à compter de la mise en service du bien ou à défaut de l'acquisition selon la règle du prorata temporis ;
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction) ;

- Les biens acquis pour un montant inférieur à un certain seuil défini par l'assemblée délibérante seront amortis en une seule année (biens dits de faible valeur) ;
- Pour les subventions d'équipement transférables reçues, imputées au compte 131 et 133, le montant de la reprise sera égal au montant de la subvention, rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné ;

Considérant qu'il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement par instruction et type de bien ou catégorie de bien ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les délibérations du SIAEP en matière de durée d'amortissement, celles-ci datant de 1993, 2006, et 2007 (voir tableau annexé n°2)

Le Conseil Syndical décide de fixer à 2 000,00 HT ou TTC le seuil en dessous duquel les biens dits de faible valeur seront amortis en une seule année, autorise Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier et décide de fixer, à compter de l'exercice 2026, les durées d'amortissement par catégorie d'immobilisation comme figurant dans le tableau annexé n°1

ANNEXE 1

CATEGORIES D'IMMOBILISATIONS	ARTICLE COMPTABLE	DUREE D'AMORTISSEMENT EN ANNEES
Immobilisations incorporelles :		
Frais d'études	203	Une délibération fixant la durée d'amortissement (maximum 5 ans) sera prise pour chaque étude non suivie de travaux
Concessions et droits similaires (logiciel, antivirus...)	205	2 ans
Immobilisations corporelles :		
Bâtiments durables (châteaux d'eau,...)	213	40 ans
Bâtiments légers	213	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments	213	15 ans
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adduction d'eau (réseaux d'eau, surpresseur...)	215	40 ans
Installations de regards, tampons, branchement, autres installations techniques	215	10 ans
Installations de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation), compteurs	215	10 ans
Pompes, postes de refoulement, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installation de ventilation	215	10 ans
Appareils et outillages	215	5 ans
Matériel de transport : véhicules...	218	5 ans
Matériel informatique	218	3 ans
Matériel de bureau électrique et électronique		5 ans
Mobilier	218	10 ans
Seuil du prix unitaire du bien constituant une entité (Amortissement sur une année)		2 000 €
Subventions reçues au titre de l'investissement		En fonction de la durée d'amortissement des biens

ANNEXE 2

DURÉES DES AMORTISSEMENTS VOTÉES EN 1993, 2006 ET 2007 RESTANT APPLICABLE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2025

CATEGORIES D'IMMOBILISATIONS	ARTICLE COMPTABLE	DUREE D'AMORTISSEMENT EN ANNEES
Immobilisations incorporelles :		
Concessions et droits similaires (logiciel, antivirus...)	205	2 ans
Immobilisations corporelles :		
Bâtiments	213	100 ans
Matériel spécifique d'exploitation	215	60 ans
Réseau et Canalisation	215	10 ans
Appareils et outillages	215	5 ans
Matériel de transport : véhicules...	218	5 ans
Matériel de bureau et informatique	218	10 ans
Mobilier	218	60 ans
Seuil du prix unitaire du bien constituant une entité		500 €
Amortissement sur 2 ans		

VI - FIXATION DU TAUX HORAIRE DES AGENTS DU SIAEP ET DU MATERIEL INTERVENANT POUR LES TRAVAUX EN REGIE

Les agents du service technique sont amenés à réaliser des travaux en régie sur le territoire du SIAEP BPT. Ces travaux peuvent être comptabilisés au titre des travaux en régie afin de restituer à la section de fonctionnement le montant des charges qu'elle a supportées au cours de l'année et ayant un caractère de travaux d'investissement. Il en résulte des opérations d'ordre comptable permettant de valoriser ces travaux en section d'investissement. Afin de comptabiliser le coût de personnel et du matériel imputable à ces travaux, il est proposé de fixer les coûts horaires des agents et du matériel.

Également, lors de certains incidents survenus ou qui peuvent intervenir, le temps d'intervention d'agents administratifs nécessite la facturation du coût horaire de l'administration générale pour le compte de tiers.

Sur la base de ces éléments, il est proposé les taux suivants :

	TARIFS 2026 HT
Travaux en régie	
Coût d'un agent technique	45,00 €
Coût pour l'utilisation du camion	Barème kilométrique de l'année appliqué par le Service des Impôts
Coût pour l'heure de la minipelle	109,00 €
Coût pour l'heure de la découpeuse	38,00 €
Coût d'une heure de la plaque vibrante	29,00 €
Coût d'une heure du marteau piqueur	33,00 €
Coût d'une heure du perforateur	10,50 €
Coût d'une heure de l'appareil à percer	8,26 €
Personnel administratif	
Coût de la direction / responsable comptabilité	24,00 €

Le Comité syndical approuve les coûts horaires présentés ci-dessus, décide d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier et fixe, à compter de l'exercice 2026, les coûts horaires présentés ci-dessus

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Présentation de la synthèse du Rapport Sociale Unique
- Présentation de l'analyse financière synthétique 2024 du SIAEP BPT, établie par la Conseillère aux Finances Locales (CDL) de la DGFIP

Fin de la séance 19h00

